



## PROCÈS-VERBAL N°68

---

<b>Réunion du :</b>	03 Mars 2023
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

---

### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370),  
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181),  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions suivantes sont susceptibles d'appel en dernier ressort :

- Après de la COMMISSION SUPERIEURE D'APPEL DE LA F.F.F. :
- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

- Après de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL DE DISCIPLINE DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE pour les autres sanctions.

\*\*\*

### **Frais de procédure**

La Commission rappelle que :

- Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

- Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

\*\*\*

### **Forme de l'appel**

Extrait du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F...

#### **3.4.1.1 Les dispositions générales**

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat ;
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

#### **3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé**

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Espace FFF ») ;

– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

### 3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

## 2. Instruction

La Commission,

Rappelle qu'une procédure d'évocation a été ouverte pour les rencontres ci-dessous, conformément à l'article 187.2 et 147 des Règlements Généraux de la LFPL :

- Participation du joueur ETCHRI Josue (n°9602702449) du club F.C. CHALLANS (n°548894) à la rencontre :
  - o N° 24628282 : ST PHILBERT GD LIEU / CHALLANS FC – National 3 – du 21.01.2023
  - o N° 24628284 : CHALLANS FC / VERTOU USSA – National 3 – du 28.01.2023
  - o N° 24657748 : CHALLANS FC / BEAUCOUZE SC – National 3 – du 04.02.2023
  - o N° 24657760 : ST NAZAIRE AF / CHALLANS FC – National 3 – du 11.02.2023
  - o N° 24628271 : CHALLANS FC / LA ROCHE SUR YON ESOFV – National 3 – du 18.02.2023

Rappelle que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire, concernant l'ensemble des faits suivants :

- Fraude sur l'identité du joueur ETCHRI Josue, n°9602702449
- Fraude sur l'identité du joueur CAMARA Josue Alpha, n°2548003454

Après étude des pièces versées au dossier et lecture du rapport d'instruction,

Jugeant en première instance,

Le 15.02.2023, le club de BEAUCOUZE SC a envoyé un mail à la LFPL afin d'informer d'une potentielle fraude sur identité, avec documents à l'appui.

Le 20.02.2023, la Commission Régionale Règlements et Contentieux a

- Ouvert une procédure d'évocation sur les rencontres ci-dessous conformément à l'article 187.2 et 147 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club du F.C. CHALLANS ainsi que les clubs adverses de l'ouverture de ces procédures :

- Participation du joueur ETCHRI Josue (n°9602702449) du club F.C. CHALLANS (n°548894) à la rencontre :
  - N° 24628282 : ST PHILBERT GD LIEU / CHALLANS FC – National 3 – du 21.01.2023
  - N° 24628284 : CHALLANS FC / VERTOOU USSA – National 3 – du 28.01.2023
  - N° 24657748 : CHALLANS FC / BEAUCOUZE SC – National 3 – du 04.02.2023
  - N° 24657760 : ST NAZAIRE AF / CHALLANS FC – National 3 – du 11.02.2023
  - N° 24628271 : CHALLANS FC / LA ROCHE SUR YON ESOFV – National 3 – du 18.02.2023
- Mis le dossier en instruction pour les motifs suivants :
  - Fraude sur l'identité du joueur ETCHRI Josue, n°9602702449
  - Fraude sur l'identité du joueur CAMARA Josue Alpha, n°2548003454
- Suspendu à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir le joueur ETCHRI Josue, n°9602702449, du club du FC. CHALLANS.

La Commission note que le joueur ETCHRI Josue a obtenu deux identités fédérales sous deux noms différents (ETCHRI et CAMARA) au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur lui permettant – ce qu'il n'a pas fait – d'obtenir deux licences en même temps dans deux clubs différents.

La Commission relève que si un changement d'identité peut se produire dans la vie d'un adhérent, il appartient à celui-ci d'actualiser son dossier administratif. En l'espèce, M. ETCHRI ne s'est jamais manifesté auprès de la FFF afin de faire le correctif.

Cette absence de changement d'identité dans les dossiers FFF a généré une non-conformité règlementaire pour sa licence de la saison 2019/2020 au sein du club du FC SATELLITE en Côte d'Ivoire.

En effet, le Certificat International de Transfert (CIT) est un élément préalable à tout transfert international, qu'il soit professionnel ou amateur. Il doit être demandé au titre d'une procédure détaillée par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

L'article 9 dudit règlement prévoit que : « *Un joueur enregistré auprès d'une nouvelle association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par l'ancienne association* ».

Ces dispositions ont été intégrées aux Règlements Généraux de la FFF en son article 107 : « *Tout joueur ayant été enregistré dans un club français et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir un Certificat International de Transfert établi par la F.F.F.* ».

A compter de la date de la demande, la FFF dispose d'un délai de 7 jours pour délivrer le CIT ou rejeter la demande en indiquant le motif du refus. En revanche, il n'existe qu'un seul motif qui est l'existence d'un litige contractuel entre les parties (Art. 8.7 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs). Autrement dit, tout autre motif tel le non-paiement de la licence ou la non remise des équipements ne constitue pas un motif valable de refus de délivrance d'un CIT par la FFF.

En l'espèce, M. CAMARA Josué Alpha était licencié en France au S.C. BEAUCOUZE pour la saison 2018/2019. L'intéressé a ensuite rejoint la Côte d'Ivoire et y a :

- Procédé à son changement de nom et récupéré le nom de famille de son père « ETCHRI »
- Pris une licence au F.C. SATELLITE, sous le nom « ETCHRI » dépendant de la Fédération Ivoirienne de Football, licence pour laquelle aucun CIT n'a été sollicité auprès de la F.F.F., ce qui constitue une irrégularité administrative dans le parcours du joueur.

La Commission relève toutefois qu'à son retour en France sous sa nouvelle identité, les licences obtenues par le joueur ETCHRI l'ont été dans le respect des procédures réglementaires en vigueur (notamment un CIT au départ de la Fédération Ivoirienne de Football, puis des changements de club conformes), de sorte qu'aucune fraude n'est à mettre au débit de la licence obtenue par l'intéressée au profit de CHALLANS FC pour la saison en cours.

La Commission note enfin que M. ETCHRI a, au gré de ses différentes demandes de licences, inscrit dans celles-ci des lieux de naissance différents, démontrant encore une fois le manque de rigueur administrative de l'intéressé, quand bien même cette information n'emporterait in fine aucun enjeu sur la validité finale de la licence.

La Commission ne retient pas d'intention ou manœuvre frauduleuse de la part du joueur mais un manque de rigueur administrative dans l'établissement de ses licences.

La Commission rappelle à M. ETCHRI que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

**Par ces motifs,**

La Commission décide de :

- Classer sans suite les dossiers d'évocations ouverts,
- Lever la suspension à titre conservatoire de M. ETCHRI Josue, n°9602702449, du club du FC CHALLANS,
- Fusionner les deux identités fédérales existantes, afin qu'il n'en existe plus qu'une seule,
- Rappeler à l'ordre l'intéressé, conformément à l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

